



Enseignement privé

DPEP 2

Circulaire n°6

Affaire suivie par :

Amandine FONTAINE

Tél : 02 62 48 14 15

Mél : amandine-anne.fontaine@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 21/01/2021

La rectrice

à

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les maîtres du 1^{er} degré de
l'enseignement privé sous contrat
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs chargés
d'une circonscription
s/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé
sous contrat
Monsieur le directeur diocésain – pour information

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les maîtres de l'enseignement privé premier degré
(année scolaire 2021-2022).**

Pièces jointes :

- imprimé A : temps partiel de droit ou sur autorisation, 1^{ère} demande, renouvellement ou reprise à temps complet
- imprimé B : temps partiel de droit en cours d'année.

Références :

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 37 à 40 ;*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- *Code de l'éducation, article R914-2 et R914-3 ;*
- *Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;*
- *Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;*
- *Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;*
- *Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant*
- *Circulaire ministérielle n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;*
- *Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;*

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du temps de travail à temps partiel dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2021-2022.

PRINCIPES GENERAUX

Les maîtres contractuels ou agréés peuvent bénéficier de deux types de temps partiels :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation

Dans les deux cas, une demande doit être faite à l'aide du formulaire A joint en annexe.

Le régime des quotités de travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré est fixé par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui précise que :

- le service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet,
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 prévoient un régime particulier de quotité de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. Le temps partiel de droit ou sur autorisation, doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées

Lors de l'attribution des temps partiels, y compris concernant les quotités et l'organisation du temps partiel de droit, il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de concilier les souhaits d'aménagement du temps de travail avec l'intérêt des élèves, ainsi qu'avec la nécessaire prise en compte de la continuité et du fonctionnement du service.

Ainsi, l'attribution du temps partiel ne donne **aucune garantie quant au choix du ou des jours non travaillés.**

► **Toutes les demandes d'exercice à temps partiel seront soumises à l'avis du chef d'établissement, puis de l'IEN.**

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relèvent, pour la détermination de leurs conditions de service, des dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils sont **exclus du dispositif de sur-cotisation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne leur est pas applicable.

I – MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Le service des personnels enseignants s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, et trois heures hebdomadaires au titre des activités pédagogiques complémentaires (soit cent huit heures annuelles).

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre du calendrier scolaire d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, il est procédé à la détermination du service à temps partiel en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

- **Organisation du service d'enseignement sur huit demi-journées (4 jours)**

Compte tenu du principe général d'organisation du service d'enseignement sur huit demi-journées, les possibilités d'exercice à temps partiel permettent d'obtenir un service hebdomadaire :

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire	Rémunération
100 % = 4 journées équivalentes 8 demi-journées	24 heures	108 heures	100 %
75 % = 3 journées équivalentes à 6 demi-journées	18 heures (1 journée libérée)	81 heures	75,00%
50 % = 2 journées équivalentes à 4 demi-journées	12 heures (2 journées libérées par semaine)	54 heures	50,00%
Cas particulier : 80 % uniquement pour le temps partiel de droit annualisé	Uniquement en temps partiel annualisé sous conditions (voir paragraphe C) ou en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.		85,70%

Il convient de distinguer le temps partiel de droit du temps partiel sur autorisation.

A – Le temps partiel de droit

Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cas particulier :

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit **en cours d'année** ne peut débuter qu'à **l'issue immédiate** d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.

Le service des maîtres dans cette situation qui exercent selon la quotité de 50 % ou de 80 % est organisé de la façon suivante :

- prolongation de leur congé par une période non travaillée d'une durée de 50 ou 20 % de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année.
- puis période travaillée

La demande est adressée à l'aide du formulaire prévu à cet effet, deux mois avant la date théorique de reprise d'activité (date de fin des congés).

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à l'ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- au titre du handicap relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° (art. L5212-13 nouvelle version du code du travail), après avis du médecin de prévention.

IMPORTANT

Dans le cadre du temps partiel de droit, la fraction du poste libérée est **protégée** et n'est donc pas déclarée vacante dans le cadre du mouvement.

La sortie du dispositif :

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

– Lorsque le 3^e anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient au cours de l'année scolaire : l'enseignant peut, soit reprendre à temps complet pour finir l'année scolaire, soit être maintenu à temps partiel sur autorisation à une quotité égale ou supérieure. La quotité libérée reste alors protégée jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

– Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.

B – Le temps partiel sur autorisation

Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

Le temps partiel sur autorisation est accordée :

➤ pour convenances personnelles

➤ dans le cadre d'une demande de retraite progressive :

- les maîtres contractuels ou agréés relèvent du régime général de la Sécurité sociale, dont le code prévoit aux articles L 351-15 et suivants et R351-39 le dispositif de la retraite progressive. Il en résulte que l'enseignant doit être âgé d'**au moins 60 ans et justifier de 150 trimestres validés** pour être placé en retraite progressive.

Pendant la retraite progressive l'agent exerce à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension. Il appartient à l'agent de se rapprocher de l'assurance retraite et de sa caisse complémentaire ARRCO-AGIRC pour entamer les démarches.

➤ pour la création ou la reprise d'une entreprise :

l'autorisation d'exercer à temps partiel est limitée à 3 ans renouvelable une fois pour une année.

L'enseignant qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit en plus de sa demande de temps partiel **solliciter une autorisation de cumul d'activités** (se référer à la circulaire académique relative au cumul d'activités du 30 octobre 2017). En application de la loi de transformation de la fonction publique, l'autorité hiérarchique peut saisir pour avis le référent déontologue si un doute sérieux existe sur la compatibilité entre le projet de création ou de reprise d'entreprise et les fonctions exercées. Si cet avis ne permet pas de lever le doute l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation est **accordée pour une année scolaire.**

IMPORTANT

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, la fraction du poste libérée est **déclarée vacante** et sera **proposée dans le cadre du mouvement.**

C – Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

1- Le mi-temps annualisé (50%)

Afin de préserver la continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est quant à elle, de 50% tout au long de l'année.

Ainsi, les dates des périodes travaillées pour l'année 2021/2022 sont à titre provisoire (en attente des calendriers scolaires) :

1^{ère} période travaillée : du 16 août 2021 au 04 février 2022
2^{ème} période travaillée : du 07 février 2022 au 05 juillet 2022

2- Le temps partiel annualisé à 80 %

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées à effectuer chaque semaine de l'année scolaire. Par conséquent, il s'agit d'un **temps partiel annualisé**.

Son octroi est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, même pour un temps partiel de droit.

Dans ce cas, et s'il y a impossibilité d'organiser le service des enseignants la sollicitant, la quotité la plus proche sera proposée. Un retour à temps complet peut également être demandé par l'intéressé. Les propositions d'exercer selon une quotité différente de celle sollicitée sont précédées d'un entretien mené par l'inspecteur de circonscription. Il est accordé dans les conditions fixées au paragraphe A des Modalités d'exercice du temps partiel ci-dessus.

D – Renouvellement et réintégration à temps complet

1- Renouvellement

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour une année scolaire et renouvelées par tacite reconduction dans la limite de trois ans pour **les temps partiels de droit**.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir informer le service, par l'envoi de l'imprimé joint à cette circulaire :

- du renouvellement du temps partiel selon les mêmes modalités que l'année précédente ;
- du changement éventuel de quotité, d'organisation sur l'année (hebdomadaire/annualisé) ou de catégorie (de droit/sur autorisation).

2- Réintégration à temps complet

Tous les enseignants à temps partiel sur autorisation qui souhaitent **réintégrer à temps complet à la rentrée 2021** sont tenus d'en formuler la demande via le formulaire A et **participer au mouvement 2021. A défaut, leur réintégration ne pourra être actée que sur des postes qui seraient restés vacants à l'issue du mouvement.**

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La situation des intéressés est examinée au cas par cas. La réintégration reste néanmoins subordonnée aux nécessités liées à la bonne organisation du service.

II – FORMULATION DE LA DEMANDE ET CALENDRIER

Les demandes sont à formuler en utilisant l'un des formulaires suivants :

- imprimé A : temps partiel de droit ou sur autorisation, 1ère demande, renouvellement ou reprise à temps complet
- imprimé B : temps partiel de droit en cours d'année.

Les imprimés dûment complétés et signés, seront transmis avec l'avis du chef d'établissement à l'IEN de circonscription pour le **05 février 2021** délai de rigueur.

L'inspecteur de la circonscription fera parvenir l'ensemble des demandes à la DPEP 2 pour le **15 février 2021 au plus tard**.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les maîtres de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

SIGNÉ

Francis FONDERFLICK

ANNEXE 1

EXEMPLES DE QUOTITÉS DE TEMPS PARTIEL EN FONCTION DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SUR 4 JOURS

Temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit

Organisation de la semaine scolaire : Les matinées comportent 3 heures 30 d'enseignement et les après-midis 2h30 heures.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h 30	3 h 30		3 h 30	3 h 30
Après-midi	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

Libération de journée entière

Journée de 6 h	Quotité
1 journée non travaillée	75 % rémunérée 75 %
2 journées non travaillées	50 % rémunérée 50 %